



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 06 octobre 2022

N°22/359

CABINET

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux ID COMMUNE

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5°,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que la Ville est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation,

Considérant que le groupe ID Commune souhaite utiliser les locaux communaux afin de répondre à leurs besoins de fonctionnement,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions d'occupation des locaux communaux concernés et notamment les obligations du groupe ID Commune.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer la convention d'occupation gracieuse entre la ville de Houilles et le groupe ID Commune pour les locaux communaux suivants :

Salle Cousteau,
Mardi 18 octobre 2022
18 heures 45 à 22 heures 45

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : **06 OCT. 2022**

Publication effectuée le : **06 OCT. 2022**

Exécutoire ce jour : **06 OCT. 2022**

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines

Julien CHAMBON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter
de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221006-22-359-A1
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022